



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.542/2
du 10 juin 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX
du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à
l'organisation de l'année académique 2020-2021'

Le 4 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considération l'urgence de régler l'organisation pratique de l'année académique 2020-2021 ;

Considérant que l'urgence se justifie également par le fait d'informer le plus rapidement possible les établissements d'enseignement supérieur et les étudiants au regard des nouvelles modalités proposées par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux, afin de leur permettre de s'organiser au mieux en vue de cette prochaine rentrée académique ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

MOTIVATION DE L'URGENCE

La motivation de l'urgence dans la demande d'avis ne permet pas de comprendre pourquoi les dispositions qui ont trait au report au 15 février 2021 des dates limites d'inscription¹ et de paiement de la totalité des droits d'inscription² devraient être soumises pour avis à la section de législation dans un délai aussi bref que celui de cinq jours plutôt que dans un délai de trente jours³.

Les articles 2 à 4 ne seront dès lors pas examinés.

¹ 31 octobre ou 30 novembre selon les cas (voir l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (« décret paysage »)).

² En principe le 1^{er} février (voir l'article 102 du même décret).

³ Ceci vaut également à l'égard de la motivation de l'urgence telle qu'elle a été arrêtée dans la notification de la séance du 4 juin 2020 du Gouvernement pour ce qui concerne la décision de saisir le Conseil d'État de la demande faisant l'objet du présent avis et telle qu'elle a été reproduite dans le préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. Il ressort de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 juin 2020 que la Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à l'avis des organisations représentatives des étudiants et à celui de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de ces consultations, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT